



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 0002026_117

Autorisant Monsieur HENRY Julien à occuper domaine public en stationnant une benne au droit du 19 rue Arthur Papon le vendredi 24 juillet 2026.

Arrondissement de TORCY

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116-1,
Vu la délibération n° 02025.048 du 23 juin 2025 concernant les modalités financières relatives à l'occupation du domaine public communal,
Vu l'arrêté du Maire n° 15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal,

Considérant la demande d'arrêté de Monsieur HENRY Julien demeurant au 19 rue Arthur Papon concernant l'occupation temporaire du domaine public en stationnant une benne au droit du 19 rue Arthur Papon, le vendredi 24 juillet 2026 soit une durée de 1 jour.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation privative temporaire du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'effectuer ces travaux en toute sécurité, de réglementer les conditions d'exécution de chantier, la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur HENRY Julien est autorisé à occuper temporairement le domaine public en stationnant une benne au droit du 19 rue Arthur Papon le vendredi 24 juillet 2026.

Article 2 : Cet arrêté est à afficher obligatoirement sur le site des travaux par Monsieur HENRY Julien au moins 8 jours avant le début du chantier et pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La redevance pour cette occupation temporaire du domaine public est fixée à :

Dépôt de benne sur le trottoir ou la chaussée : 15 € / jr durant 1 jour : 15 € * 1 jour = 15 €.

Soit un total de **quinze euros et zéro centime TTC (15.00 € TTC)**, conformément aux dispositifs des délibérations citées ci-dessus. Les modalités de perception de cette redevance relèvent des dispositions de l'arrêté municipal n° 15-163 susvisé. Ce montant de redevance reste dû même en cas d'achèvement des travaux anticipé.

Article 4 : Les tarifs de ces droits de voirie sont fixés par décision du maire agissant en vertu de la délibération n°02025_048 conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur HENRY Julien s'engage à s'acquitter sans délais des redevances pour cette occupation temporaire du domaine public applicable.

Article 6 : Le règlement se fera à la Trésorerie de Chelles dès réception du titre.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations découlant de l'arrêté municipal N°15.163 susvisé.

Article 8 : Une signalisation spécifique pour les piétons et les usagers de la route sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré quelles qu'en soient les circonstances.

Article 9 : La signalisation nécessaire conforme au code de la route et à cet arrêté sera mise en place et régulièrement entretenue par Monsieur HENRY Julien.

Article 10 : Le non-respect des clauses énumérées ci-dessus et du récépissé de D.I.C.T. pourra être retenu pour rédiger

un arrêté d'interruption des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre (l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite) et que cette démarche prolonge le délai de recours contentieux ; ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur HENRY Julien
- Le responsable de la police municipale,

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 9 juillet 2026.

Pour Le Maire empêché,
Aurélien JUNK, 1er Adjoint

